

Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre I - Dispositions générales

Section 1 - Observations sur la demande d'agrément des prestataires de services d'investissement exerçant le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation et autorisation de l'entreprise de marché

Sous-section 2 - Autorisation de l'entreprise de marché

Règlement général de l'AMF

Article 521-4 en vigueur du 01 novembre 2007 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 521-4

Les règles de fonctionnement du système fixent :

- 1 • Les conditions d'admission des membres. Lorsqu'un membre du marché est établi en dehors d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, son admission est subordonnée à l'existence d'un accord de coopération et d'échange d'informations entre l'AMF et l'autorité de contrôle compétente de son pays d'origine ;
- 2 • La ou les catégories d'instruments financiers négociables sur le système ;
- 3 • Les conditions devant être réunies par les émetteurs préalablement à la négociation de leurs instruments financiers dans le cadre du système, et, le cas échéant, les diligences qui leur incombent ;
- 4 • Les conditions de négociation des instruments financiers sur le système, notamment :
 - a • Les modalités de rencontre des intérêts à l'achat et à la vente et les dates et heures d'ouverture des négociations ;
 - b • Les informations communiquées aux membres ;
 - c • Les informations rendues publiques concernant les intérêts à l'achat et à la vente ainsi que les transactions réalisées ;

06-04-2024

- d • Les procédures de suspension des négociations ;

- e • Les délais et conditions de dénouement des transactions ;

- 5 • Le cas échéant, les obligations applicables en matière d'information financière périodique et permanente des émetteurs dont les instruments financiers sont négociables sur le système ;

- 6 • Les responsabilités encourues par les membres en cas de non-respect des règles du système.

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018**